

209C1148  
FR0000130353-FS0517

28 août 2009

**Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**DYNACTION**  
(Euronext Paris)

**Annule et remplace D&I 209C1130 du 17 août 2009**

1 - Par courriers reçus le 28 août 2009, la société civile Eximium (ZI Romans, 26100 Romans), contrôlée par Monsieur Michel Baulé, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse :

- le 5 mai 2009, le seuil de 10% des droits de vote de la société DYNACTION et détenir à cette date, 416 818 actions DYNACTION représentant autant de droits de vote, soit 12,65% du capital et 10,32% des droits de vote de cette société (1) ;
- le 21 juillet 2009, le seuil de 15% du capital de la société DYNACTION et détenir à cette date, 496 841 actions DYNACTION représentant autant de droits de vote, soit 15,07% du capital et 12,30% des droits de vote de cette société (1).

Ces franchissements de seuils résultent d'acquisitions d'actions DYNACTION sur le marché.

Par ailleurs le déclarant a précisé détenir, au 27 août 2009, 525 188 actions DYNACTION représentant autant de droits de vote, soit 15,93% du capital et 13,00% des droits de vote de cette société (1).

2 - Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition de titres sur le marché a été réalisée sur les fonds propres de l'entreprise.

Eximium agit seul et envisage de poursuivre ses achats en fonction des conditions du marché.

Eximium n'envisage pas de prise de contrôle si tant est que ce soit possible.

Eximium n'a pas de stratégie particulière vis-à-vis de l'émetteur.

Michel Baulé, gérant d'Eximium participera au prochain conseil d'administration de PCAS, filiale de DYNACTION. Eximium n'a pas l'intention de solliciter un poste d'administrateur dans DYNACTION.

Eximium n'a pas conclu d'accord de cession temporaire portant sur les actions et/ou droits de vote de DYNACTION. »

(1) Sur la base d'un capital composé de 3 295 842 actions représentant 4 040 516 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.